

SÉNAT

Séance ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 23^e SÉANCE

Séance du jeudi 11 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Guillier d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales. — (N^o 133.)
Dépôt par M. Guillier d'un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges. — (N^o 184.)
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le deuxième périmètre complémentaire de la haute Isère (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.
Urgence précédemment déclarée.
Discussion générale : MM. Henry Bérenger, rapporteur, et Henry Simon, ministre des colonies.
Adoption des douze articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1911 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Art. 1^{er} :
Observations : MM. Cuvinot, Paul Doumer, Georges Leygues, ministre de la marine, et Hervey.
Adoption de l'article 1^{er}.
Adoption des articles 2 à 8.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917 relatif aux soies. — Renvoi à la commission des finances. — (N^o 185.)
8. — Dépôt d'un rapport de M. Riotteau, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, réglementant à un maximum de douze heures par jour le travail du personnel officier du pont à bord des navires de commerce. — (N^o 186.)
9. — Prorogation des pouvoirs des bureaux.

10. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au mardi 16 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 avril.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA NOMINATION DES AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

M. Eugène Guérin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera ouvert, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année 1918, un concours pour la nomination à des places d'auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat dont le nombre, sans pouvoir dépasser le tiers des vacances, sera indiqué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section. Le même arrêté fixera la date de ce concours.

« Ne seront admis à y prendre part que les candidats réformés n^o 1 ou n^o 2, ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-neuf ans au plus au 1^{er} janvier 1918.

« Sous réserve de ce qui est spécifié aux paragraphes 1^{er} et 2, qui précèdent, le concours aura lieu conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1913.

« Les formes et conditions dans lesquelles sera constatée l'aptitude physique des candidats seront déterminées par l'arrêté ci-dessus mentionné. »

S'il n'y a pas d'observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA HAUTE ISÈRE (SAVOIE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le deuxième périmètre complémentaire de la haute Isère (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Murat, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de la haute Isère, département de la Savoie, sur le territoire de la commune de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.
	h. a. c.
Bozel.....	215 44 79

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA VICINALITÉ DANS LES VIEILLES COLONIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée à la dernière séance.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Henry Bérenger, rapporteur. Messieurs, je n'ai que de très courtes observations à présenter au sujet de cette proposition de loi, sur laquelle votre commission est entièrement d'accord avec M. le ministre des colonies, que je remercie ici du dévouement incessant qu'il manifeste à l'égard de nos anciennes colonies. Il s'agit de l'amélioration du régime vicinal de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Ces colonies, comme vous le savez, sont grandes productrices de café, de cacao, de sucre et de rhum. Elles ont rendu de grands services à la défense nationale pendant toute la durée de la guerre.

D'une part, au point de vue économique, il est indispensable que des voies de communication plus nombreuses et plus sûres soient établies, de façon à relier entre elles les communes de ces îles, souvent séparées par des montagnes, des ravines ou des forêts, et à rejoindre les appointements des ports aux établissements industriels et aux plantations agricoles.

D'autre part, au point de vue touristique, il importe que ces îles, véritables paradis des tropiques, puissent faire connaître aux voyageurs les incomparables beautés dont la nature les a dotées et que tant de poètes ont chantées. (*Très bien! très bien!*)

Pour cette double raison, nous estimons qu'il y a intérêt à ce que le régime vicinal de nos colonies soit définitivement assuré. Or, les lois métropolitaines concernant la voirie et le paludisme n'ont pas encore été appliquées d'une façon complète à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. En effet, le sénatus-consulte du 21 juillet 1842, qui réglait les dépenses de voirie, visait les prestations en nature et rachetables en argent, imposées aux propriétaires d'exploitations ou d'esclaves. Or, ce système a été aboli par la loi libératrice de 1848, relative à la suppression de l'esclavage. Il en est résulté que les routes de nos anciennes colonies n'avaient plus de budget local, car rien n'est venu remplacer le sénatus-consulte du 21 juillet 1842. Il devient donc indispensable d'appliquer les lois municipales métropolitaines à nos colonies, notamment les articles 14 à 20 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 5 à 8 de la loi du 12 mars 1890, ainsi que la loi du 16 septembre 1897 sur le dessèchement des marais.

L'honorable M. René Boisneuf, député de la Pointe-à-Pître, qui s'est distingué par d'utiles initiatives dans cette législature, a déposé en ce sens une proposition de loi qui a été votée à l'unanimité par la Chambre des députés, sur le rapport de l'honorable M. Gratiou Candace, député de Basse-Terre, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. Le Gouvernement, d'accord avec votre commission, demande que les lacunes de la législation coloniale soient comblées sur ce point. Je pense que le Sénat voudra s'associer par un vote unanime à cette réforme qui aura pour résultat de développer utilement la production industrielle et agricole de nos vieilles colonies, qui ont fait tout

leur devoir du sang pendant cette guerre, et, en même temps, d'ouvrir des routes pour le développement de la beauté de ces îles et de leur mise en valeur dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. Henry Simon, ministre des colonies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux explications que l'honorable M. Henry Bérenger a fournies dans son rapport ni aux observations qu'il vient de présenter à la tribune.

Le Gouvernement ne peut que demander au Sénat de voter la proposition de loi qui lui est soumise. Cette loi, une fois votée, aura pour effet de donner toute leur valeur à nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, grâce à l'amélioration de leurs chemins vicinaux, et d'assurer ainsi la prospérité de ces colonies. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion opèrent la reconnaissance, déterminent la largeur et prescrivent l'ouverture, le classement, le redressement et le déclassement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Ils statuent sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes, ainsi que sur les services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien. Ils désignent les communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins et fixent le contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils compétents. Ils répartissent les subventions accordées, sur les fonds de la colonie, aux chemins vicinaux et de toutes catégories; ils statuent sur le taux de la conversion en argent des journées de prestations. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les délibérations des conseils généraux portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent. »

« Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge du canton sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsque, pour l'exécution des travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux régulièrement décidés par les conseils généraux en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. »

« Le tribunal de première instance, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. »

« Le tribunal choisira sur la liste générale prescrite par l'article 29 du sénatus-consulte du 3 mai 1856, quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés

supplémentaires. L'Administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

« Le jury recevra les acquiescements des parties. »

« Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. »

« Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par le sénatus-consulte du 3 mai 1856. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutes les fois qu'un chemin vicinal ou rural entretenu à l'état de viabilité par une commune sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la colonie ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. »

« Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestation en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. »

« Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes par la commission coloniale après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes. »

« Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 3 ci-dessus. »

« Ces subventions pourront être aussi déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par la commission coloniale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du gouverneur, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. »

« Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil du contentieux, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le gouverneur et l'autre par le propriétaire. »

« En cas de désaccord, le tiers-expert sera nommé par le conseil du contentieux. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux ou ruraux et pour extraction de matériaux sera prescrite par le délai de deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal ou rural, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent sur toutes les questions relatives aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun qui font l'objet de la présente loi sont exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation de

la loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le gouverneur doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission coloniale.

« Si dans le délai de quatre mois à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La commission coloniale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires et ruraux, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. Elle exerce, à cet égard, les pouvoirs conférés au conseil général par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation de chemins vicinaux et ruraux, conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les décisions prises par la commission coloniale sur les matières énumérées à l'article précédent seront communiquées au gouverneur en même temps qu'aux conseils municipaux et autres parties intéressées. Elles pourront être frappées d'appel devant le conseil général pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le gouverneur, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le conseil général statuera définitivement à sa prochaine session. Elles pourront aussi être déférées au conseil d'Etat statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours au conseil d'Etat doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais et il est suspensif dans tous les cas. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les articles 5 et 8 de la loi du 12 mars 1880 réglant les conditions d'après lesquelles des subventions peuvent être allouées aux communes pour l'exécution des travaux de vicinalité sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des dispositions de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARTILLERIE NAVALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914, relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les

deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Lancret, ingénieur général d'artillerie navale, directeur central de l'artillerie navale ; M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 mars 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

M. Cabart-Danneville, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de la loi du 5 novembre 1909, modifiés par l'article premier de la loi du 21 avril 1914, sont remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Le corps des ingénieurs de l'artillerie navale est composé ainsi qu'il suit :

« 2 ingénieurs généraux de 1^{re} classe.

« 6 ingénieurs généraux de 2^e classe.

« 16 ingénieurs en chef de 1^{re} classe.

« 18 ingénieurs en chef de 2^e classe.

« 28 ingénieurs principaux.

« 59 ingénieurs de 1^{re} classe.

« 21 ingénieurs de 2^e classe.

« L'effectif des ingénieurs de 2^e classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. »

« Art. 3. — Les grades des ingénieurs d'artillerie navale correspondent aux grades ci-après désignés :

« Ingénieur général de 1^{re} classe : vice-amiral ;

« Ingénieur général de 2^e classe : contre-amiral ;

« Ingénieur en chef de 1^{re} classe : capitaine de vaisseau ;

« Ingénieur en chef de 2^e classe : capitaine de frégate ;

« Ingénieur principal : capitaine de corvette ;

« Ingénieur de 1^{re} classe : lieutenant de vaisseau ;

« Ingénieur de 2^e classe : enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

« La situation du corps des ingénieurs de l'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime après lequel il marche immédiatement. »

La parole est à M. Cuvinot.

M. Cuvinot. Messieurs, j'avais l'intention de déposer un contre-projet, estimant que

le projet de loi qui nous est soumis offre des inconvénients très graves à tous les égards, et spécialement au point de vue du recrutement et de l'avancement. M. le ministre de la marine me prie de ne pas insister, m'affirmant qu'il prendra des engagements qui nous donneront toute sécurité. (Très bien ! très bien !)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je me permets d'insister pour qu'un engagement formel soit pris par M. le ministre de la marine, comme l'a demandé M. Cuvinot. Nous avons voté, en 1909, une loi donnant une organisation nouvelle à l'artillerie navale. Celle-ci souffrait alors d'un mal très grave : elle se recrutait dans l'artillerie coloniale ; or, le nombre des officiers d'artillerie coloniale qui consentaient à passer dans l'artillerie navale devenait chaque jour plus faible, parce que leur avancement n'était pas assuré. Il fallait porter remède à cette situation. C'est ce qu'on fit en votant la loi de 1909 dont je viens de parler.

Malheureusement, cette loi ne réglait pas dans des conditions suffisamment homogènes le recrutement du corps de l'artillerie navale ; elle y introduisait même certains éléments ne possédant pas toute la technicité souhaitable. Or, le projet qu'on nous demande aujourd'hui de voter aggrave encore ce défaut.

On va augmenter tout à coup le corps de l'artillerie navale au détriment, je le crains, de sa qualité ; car, pour avoir la quantité, on devra négliger la qualité.

Il est question d'un concours pour le recrutement des nouveaux ingénieurs ; on croit que l'existence de ce concours constituera une garantie. Mais, si les concours sont bons à l'origine des carrières, il en est tout autrement plus tard. (Très bien ! très bien !) En général, ceux qui consentent à sortir du corps auquel ils appartiennent pour entrer dans un autre corps, fût-ce par voie de concours, sont ceux qui n'ont pas réussi dans le premier. Vous risquez donc d'introduire dans l'artillerie navale le rebut des corps où vous allez effectuer votre nouveau recrutement.

L'artillerie navale a besoin de science et de technicité plus encore que l'artillerie de terre. En effet, depuis la guerre, elle se modifie constamment et bien plus vite et bien plus profondément que l'artillerie de terre. L'artillerie navale est obligée de refaire ses calculs pour chaque nouveau bateau qu'elle doit armer. C'est grâce à elle que la balistique a réalisé les progrès les plus certains. Son rôle est donc extrêmement important et il exige un recrutement de premier ordre. Si donc nous devons laisser passer, malgré des défauts le projet qui nous est soumis, il nous faudra obtenir l'assurance qu'il n'aura qu'un caractère temporaire et que, dans le délai le plus bref possible, le recrutement de l'artillerie navale sera de nouveau assuré dans des conditions normales.

Je demande, après M. Cuvinot, à M. le ministre de la marine, de nous donner cette assurance. Il faut que, dès que les vides actuels auront été comblés dans le corps de l'artillerie navale, un projet de loi soit déposé pour régler d'une manière satisfaisante pour l'avenir le recrutement de ce corps. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Georges Leygues, ministre de la marine. Messieurs, je comprends parfaitement les préoccupations de l'honorable M. Cuvinot et de l'honorable M. Doumer, et je veux les apaiser. Je ferai la déclaration qu'ils souhaitent.

Je tiens à dire cependant que le concours que nous vous proposons d'établir a fonctionné de 1909 à 1914 et a donné d'excellents résultats. A ce concours, ne se sont présentés presque exclusivement, comme candidats, que des élèves de l'école polytechnique. Mais il ne s'agit pas, à l'heure présente, de discuter les modalités de recrutement; il faut aller au plus pressé.

La question qui domine le débat est la suivante: les ingénieurs de l'artillerie navale sont incapables, à cause de leur petit nombre, de faire face aux obligations que leur impose la guerre; l'aviation, la guerre sous-marine, la défense du front terrestre et du front de mer, l'armement des unités de combat et des navires de commerce, les inventions, les recherches, les réparations, les constructions exigent un labeur au-dessus de leurs forces. Ce n'est pas trop dire que d'affirmer qu'ils succombent à la tâche.

Je demande instamment au Sénat, comme je l'ai demandé à la Chambre des députés, de vouloir bien voter ce projet d'urgence et de le considérer comme un projet de circonstance, qui ne règle pas l'avenir, mais comme un projet dont nous ne pourrions pas sans danger ajourner la réalisation.

Je m'engage volontiers, dès que nous aurons atteint l'effectif de 150 ingénieurs d'artillerie navale qui nous est indispensable, à envisager, d'accord avec mes honorables collègues du Sénat, le retour à l'ancien système. (*Vive approbation.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je crois que, si M. le ministre nous demande instamment de voter le projet qui nous est soumis, c'est en raison du manque d'effectifs actuel. Tout le monde est entièrement d'accord avec lui. Le rapport de notre collègue, M. Cabart-Danneville, montre à l'évidence que ce projet répond à un besoin. Mais comment se fait-il que ce soit pour une cause absolument accidentelle — qui dure trop longtemps, il est vrai — la guerre, que l'on modifie une loi, qui a été votée en 1914, autrement que d'une façon provisoire? Si vous étiez venu nous apporter un texte qui modifiât, seulement pour la durée et pour les besoins de la guerre, une loi dont l'utilité est permanente et qu'on a jugée indispensable en 1914, tout le monde serait d'accord, il n'y aurait pas la moindre discussion. Mais vous venez aujourd'hui, pour des besoins occasionnels, priver neuf cents jeunes gens, qui sont au feu, du droit qu'ils avaient de compter sur le concours prescrit par la loi en 1914 et vous profitez de ce que, en ce moment, personne ne peut les défendre, pour leur retirer des places sur lesquelles ils étaient en droit de compter! La loi leur avait donné ce droit, monsieur le ministre, et vous le leur retirez par une nouvelle loi!

M. le ministre. Mais pas du tout!

M. Hervey. Je vous demande mille pardons, monsieur le ministre, vous leur retirez le droit à des places qu'ils pouvaient légitimement escompter à leur sortie de l'école polytechnique.

Vous dites que vous les leur rendez. Mais quand? Quand ils auront trente ans, quarante ans. Donc, ils en sont réellement privés.

L'amendement que M. Cuvinot avait l'intention de proposer et qui avait été préparé avec le plus grand soin — je regrette qu'il n'en ait pas été donné lecture au Sénat — vous donnait tous les effectifs que vous demandez, mais maintenant, pour l'avenir, toutes les prescriptions de la loi de 1914. Il laissait subsister la faculté pour

ces élèves, aussitôt après la guerre, d'obtenir les places auxquelles ils avaient droit.

Par conséquent, je crois qu'il est de notre devoir d'insister pour que vous vouliez bien examiner à nouveau ce projet, qui est consciencieusement étudié: c'est l'affaire de quelques jours. Monsieur le ministre, pourquoi voulez-vous nous faire voter une loi que vous déclarez à l'avance ne pas devoir durer? Il y a là quelque chose de contraire aux usages législatifs. Puisque nous avons besoin d'une mesure provisoire, faisons un texte provisoire pour la durée de la guerre, et non pas un texte qui doit durer indéfiniment.

Je vous assure que nous sommes d'accord sur le fond, mais c'est la modalité qui nous paraît défectueuse, et je crois devoir attirer l'attention du Sénat sur ce point.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine. Permettez-moi d'ajouter un mot. Si je demande au Sénat, avec une insistance dont je m'excuse, d'accepter le texte tel qu'il est, c'est pour qu'il ne soit pas modifié et qu'il ne soit pas obligé de retourner à la Chambre. Les heures comptent et je ne voudrais pas perdre des jours.

Je supplie le Sénat de croire que c'est une raison de défense nationale impérieuse qui me fait ainsi parler.

Tous les arguments qui militent en faveur du projet de loi soumis à votre examen vous ont été donnés. Ils ont été fortement exposés dans le beau rapport de M. Cabart-Danneville, ainsi que dans celui de M. Caze-neuve. Je n'y ajouterais rien en les reprenant. J'espère que la déclaration que j'ai faite donne à mes honorables contradicteurs les apaisements qu'ils souhaitent.

Notre projet de loi est né de la guerre; la guerre exige qu'il soit adopté et qu'il entre en vigueur le plus tôt possible.

Je renouvelle l'engagement que j'ai pris tout à l'heure: lorsque nous aurons atteint le chiffre de cent cinquante ingénieurs d'artillerie navale, d'accord avec M. Cuvinot j'examinerai son contre-projet que je lui sais infiniment gré de ne pas maintenir, et j'envisagerai, comme je l'ai dit, le retour à l'ancien système.

M. Dominique Delahaye. Puisque dans huit jours vous pouvez lui donner satisfaction immédiate!... L'urgence sera là même dans huit jours que plus tard!

M. le ministre. Huit jours, par le temps qui court, avec les événements qui se déroulent, c'est un délai considérable, d'autant plus que personne ne sait si, dans huit jours nous aurions obtenu le vote du projet!

M. Hervey. Vos ingénieurs ne font pas grand travail!

M. le ministre. Les ingénieurs plient sous le poids de leur travail.

J'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien adopter le projet tel qu'il lui revient de la Chambre.

MM. Perreau et Guilloteaux. Toute la commission de la marine est d'accord avec vous.

M. Peytral. Et la commission des finances également!

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 1^{er}?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les nouveaux effectifs fixés à l'article précédent

devront être réalisés dans le plus bref délai, suivant les ressources du recrutement définies dans les articles 4 et 6 ci-après.

« Jusqu'à réalisation complète des cadres définis à l'article précédent, les admissions à la base venant en augmentation de l'effectif réel du corps à la date de la promulgation de la présente loi entraîneront, dans chacun des grades supérieurs à celui d'ingénieurs de 1^{re} classe, des accroissements d'effectifs, qui seront réalisés ainsi qu'il suit:

« Ingénieurs généraux: accroissement d'une unité pour 15 admissions;

« Ingénieurs en chef de 1^{re} classe: accroissement d'une unité pour 11 admissions;

« Ingénieurs en chef de 2^e classe: accroissement d'une unité pour 9 admissions;

« Ingénieurs principaux: accroissement d'une unité pour 4 admissions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 3 de la loi du 21 avril 1914 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 16, 18 et 19 de la loi du 5 novembre 1909 sont modifiés comme suit:

« Art. 16. — Les ingénieurs d'artillerie navale de l'armée active sont recrutés par voie de concours:

« a) Parmi les officiers des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer du grade de lieutenant ou assimilés.

« b) Parmi les officiers des directions de travaux de 2^e et de 3^e classe et le personnel des agents techniques de l'artillerie navale.

« Art. 18. — Les ingénieurs de seconde classe qui ont suivi pendant deux années les cours de l'école d'application de l'artillerie navale et satisfait aux examens de sortie prennent rang d'ancienneté d'après leur classement de sortie.

« Les règlements concernant le fonctionnement de l'école, le programme du concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret.

« Art. 19. — Une nomination sur six sera réservée aux candidats visés au paragraphe b) de l'article 16 ci-dessus. Pour entrer dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale, ils devront obligatoirement prendre part à un concours ouvert chaque fois que viendra le tour de leur catégorie.

« Aucun d'eux ne peut être nommé ingénieur de 2^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves de ce concours.

« Les agents techniques de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ne sont admis à concourir qu'à la condition d'avoir servi en qualité d'agent technique pendant au moins deux années sur les travaux et une année dans les bureaux de dessin.

« Les règles du concours ainsi que les matières qui en font l'objet seront déterminées par un décret. La date de chaque concours ainsi que le nombre des candidats à y admettre sont fixés par un arrêté ministériel.

« Les candidats déclarés admissibles à la suite du concours sont inscrits sur une liste d'admissibilité commune. Ils sont classés sur cette liste d'après les notes obtenues, sans distinction de grade ou de classe. Ils sont nommés ingénieurs de 2^e classe d'artillerie navale suivant l'ordre de classement, et dans les limites des vacances réservées en vertu du premier alinéa du présent article.

« Les candidats non déclarés admissibles peuvent être l'objet d'une proposition d'avancement exceptionnel de la part de la commission de l'examen. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 20 de la loi du 5 novembre 1909, modifié par l'article 4 de la loi du 21 avril 1914, est remplacé par le suivant:

« Art. 20. — Les nominations au grade d'ingénieur de 1^{re} classe ont lieu un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe s'il ne compte deux ans de service dans le grade d'ingénieur de 2^e classe.

« Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur principal s'il ne compte trois années de service dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe. » — (Adopté.)

Mesures transitoires.

« Art. 6. — Jusqu'à ce que les cadres définis à l'article 1^{er} de la présente loi aient été constitués, les mesures transitoires suivantes seront appliquées :

« 1^o Seront admis à concourir dans la catégorie a) visée à l'article 16 :

« Les officiers et assimilés du grade de capitaine des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer de l'active et de la réserve ayant moins de deux ans de grade au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que les lieutenants et assimilés des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer de l'active et de la réserve ;

« 2^o Il pourra être fait plusieurs concours chaque année. Un arrêté ministériel déterminera les conditions de ces concours ;

« 3^o Les officiers déclarés admissibles à la suite d'un même concours seront nommés ingénieurs d'artillerie navale dans la classe correspondant à leur grade. Ils seront classés, dans chaque grade, par ordre d'ancienneté et prendront rang après les ingénieurs du même grade figurant dans les cadres. Ils pourront être dispensés, selon les besoins du service, de suivre les cours de l'école d'application ;

« 4^o Les ingénieurs de 2^e classe pourront être promus ingénieurs de 1^{re} classe quand ils réuniront un total de trois années de service dans les grades de lieutenant et d'ingénieurs de 2^e classe. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les règles fixées pour le recrutement des ingénieurs d'artillerie navale aux articles 4 et 6 de la présente loi seront appliquées dès sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917 relatif aux soies.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

8. — COMMUNICATION D'UN DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Riotteau un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, réglementant à un maximum de douze heures par jour le travail du person-

nel officier du pont à bord des navires de commerce.

Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — PROROGATION DES BUREAUX

M. le président. Il y aurait lieu, messieurs, de mettre à l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux, mais je pense que le Sénat voudra, pour quelque temps, proroger les pouvoirs des bureaux actuels. (Adhésion.)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915 ;

Sous réserve que le rapport sera distribué à domicile en temps utile, discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Mardi !

M. Peytral. La commission des finances demande au Sénat de se réunir mardi prochain. (Adhésion.)

M. le président. Donc, messieurs, mardi prochain 16 avril, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures un quart.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifiée par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçue :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1900. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les contribuables ont le choix de déclarer, pour les revenus des propriétés foncières bâties et non bâties, conformément au modèle n° 1 de la déclaration et aux instructions des contributions directes, soit le revenu réel, soit le revenu matriciel, certains agents ayant tendance à refuser l'indication du revenu matriciel.

1901. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 avril 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1912, ajourné par conseil de révision, mobilisé en août 1914, a droit à la haute-payé de guerre avec rappel depuis août 1917 et si l'année d'ajournement par mesure médicale ne doit pas s'ajouter aux trois années accomplies effectivement depuis la mobilisation.

1902. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 avril 1918, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'ouvrier forgeron, charbon, menuisier, qui travaille dans la campagne pour les agriculteurs, est soumis aux articles 23 et 26 de la loi du 31 décembre 1917, et est tenu à tenir un registre spécial portant le montant des sommes dues par ses clients ou aux articles 16 à 23 de la même loi concernant les paiements civils.

1903. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 avril 1918, par M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes où en est la question du remplacement des remises aux receveurs des postes par un supplément de traitement et celle du remplacement des aides par des employés titularisés et à quelle époque ces réformes seront mises à exécution.

1904. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 avril 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quel est le nombre des vacances existant, au 1^{er} avril, pour les commis des ports et établissements de marine (commissariat, directions de travaux et comptables) et si des nominations de commis de 4^e classe seront faites pour atteindre les effectifs normaux.

1905. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 avril 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, seuls parmi les fonctionnaires civils et militaires, les gendarmes n'ont pas touché les relèvements de soldes votés par les Chambres pour les sous-officiers à solde mensuelle et assimilés, les sous-officiers des corps de troupes ayant déjà touché les deux premiers compléments avec rappel du 1^{er} juillet 1917.

1906. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 avril 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la relève des auxiliaires des classes 1902 et 1903, qui doivent être renvoyés à l'intérieur d'après la circulaire du 11 décembre 1917, n'a pas été faite dans certaine section d'infirmeries.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1800. — M. Empereur, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un percepteur peut réclamer à un contribuable qui s'est acquitté de ses contributions directes et taxes assimilées au moyen du mandat spécial dit mandat-contributions, les frais du timbre d'une quittance qu'il ne lui a pas délivrée et qu'il n'avait pas à lui délivrer, le décret du 25 juin 1911 portant que le reçu d'un mandat-contributions régulièrement établi par la poste est libératoire. (Question du 18 février 1918.)

Réponse. — Le versement des contributions donne toujours lieu, quel que soit le mode d'acquiescement, à l'établissement de la quittance prévue par les règlements. Lorsque le paiement est effectué par mandat-contributions, cette quittance est adressée par le percepteur à la trésorerie générale. C'est précisément parce que la quittance doit, dans tous les cas, être délivrée que le

mandat-contributions est libératoire. La quittance doit être timbrée, lorsque la nature du produit le comporte, et les instructions prévoient expressément que le timbre est apposé par le percepteur sous le contrôle du trésorier-payeur général.

1832. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre des finances de rendre pratiquement applicable le décret du 27 décembre 1917, qui a exclu du bénéfice du moratorium les débiteurs ayant réalisé des bénéfices de guerre, et que, par assimilation avec la matière hypothécaire, les intéressés soient autorisés à consulter l'état en payant un droit d'inscription, ce qui permettrait aux commerçants de se renseigner et de bénéficier dudit décret. (Question du 2 mars 1919.)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1916, qui astreint au secret professionnel toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception, ou le contentieux de l'impôt sur les bénéfices de guerre, entraîne l'impossibilité absolue pour l'administration des finances, de fournir aux créanciers l'indication que leurs débiteurs sont ou non redevables dudit impôt.

1840. — M. Chastenet demande s'il n'est pas satisfait à l'article 36 de la loi du 3^{er} frimaire, an VII, aux termes duquel « la note de chaque mutation de propriété est inscrite au livre des mutations à la diligence des parties intéressées », lorsque le notaire qui a reçu l'acte l'a fait enregistrer et transcrire; dans le cas où il n'en serait pas ainsi, comment doit s'exercer la diligence des parties intéressées pour obtenir en temps utile la mutation de propriété les mettant à l'abri des réclamations ultérieures pour les impôts à venir. (Question du 7 mars 1918.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 3^{er} frimaire an VII, les mutations foncières doivent, en principe, être effectuées sur la déclaration des parties intéressées; mais, dans la pratique, il est admis que lesdites mutations peuvent, en l'absence de toute déclaration, être opérées d'office par les agents de l'administration, au vu d'extraits des actes enregistrés, s'il n'existe d'autre part, aucune incertitude sur la désignation des parcelles comprises dans ces actes. C'est d'ailleurs dans ce but qu'une loi du 20 mai 1915 a prescrit aux notaires de déposer au bureau de l'enregistrement, en même temps qu'ils présentent à la formalité la minute des actes passés devant eux, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque translation ou attribution de propriété immobilière.

En raison des nécessités du service, le travail des mutations est, dans chaque commune, arrêté annuellement par le contrôleur des contributions directes au cours d'une tournée générale qui a lieu pendant les mois de mai, juin et juillet, il s'ensuit que les engagements signalés aux agents de l'administration postérieurement à l'achèvement de cette tournée ne peuvent recevoir leur application dans le rôle de l'année suivante, mais seulement dans le rôle de la deuxième année après celle où l'acte est intervenu.

Si d'ailleurs, au cas où la mutation n'a pu être opérée pour la première année, les intéressés veulent faire transférer au nom du véritable propriétaire les impôts afférents à l'immeuble aliéné, il leur appartient de provoquer la mutation de cote, après la publication du rôle, par une demande adressée au conseil de préfecture conformément aux dispositions des articles 5 de la loi du 2 messidor an VII et 8 de l'arrêté du 24 floréal an VIII.

1841. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la note du G. O. G. n° 5506 du 6 janvier 1918, prescrivant le prélèvement, dans les unités territoriales, des militaires officiers et hommes de troupe appartenant aux classes 1898 et plus jeunes concerne un officier à titre définitif, mobilisé comme sous-officier, appartenant à la classe 1896 par son engagement, et à la classe 1898 par son âge. (Question du 7 mars 1918.)

Réponse. — La note n° 5506 du 6 janvier 1918

visé les classes de mobilisation. Un officier appartenant à la classe de mobilisation 1896, en vertu d'un engagement volontaire, n'est donc pas saisi par cette note.

1858. — M. le marquis de Kérouartz, demande, comme suite à la question n° 1781 de M. Chastenet, quel fonctionnaire détient le livre des mutations, comment les intéressés peuvent y faire inscrire les mutations et pour quoi l'enregistrement des actes translatifs de propriété n'opère plus que la mutation d'office. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — En réponse à une nouvelle question de M. Chastenet, n° 1840, on a fait connaître les conditions dans lesquelles les mutations foncières sont opérées par les agents de l'administration, soit sur la déclaration même des parties intéressées, soit, d'office, au vu d'extraits des actes enregistrés.

On ajoutera que lesdites mutations sont constatées au moyen d'extraits de la matrice cadastrale appelés « feuilles de mutation »; ce sont ces feuilles qui tiennent lieu aujourd'hui des livres de mutation visés par l'article 36 de la loi du 3^{er} frimaire an VII.

D'une manière générale, les feuilles de mutation sont rédigées par les contrôleurs des contributions directes pour les communes où ces agents ont leur résidence et par les percepteurs pour les autres communes; dans tous les cas, ces feuilles sont, dans chaque commune, rassemblées et vérifiées annuellement par le contrôleur au cours de la tournée générale des mutations, puis transmises au directeur des contributions directes, par qui elles sont ensuite utilisées pour l'application des changements sur les matrices cadastrales.

1861. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi la fonte provenant de vieux canons de marine démontés est exportée à des prix dérisoires. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — Un certain tonnage de fonte, provenant de la démolition de vieux canons de marine, a bien été envoyée à l'étranger, mais les prix appliqués pour la cession de ces matières sont restés, à tout moment, sensiblement égaux aux cours pratiqués sur le marché national.

Il convient d'ajouter qu'il ne s'agissait pas de cessions au commerce étranger, mais de fournitures contrôlées de matières premières faites à des industriels travaillant pour le Gouvernement français. La fonte ainsi livrée est donc revenue en France sous forme de produits ouvrés, produits dont le prix est, d'ailleurs, fonction de celui des matières premières employées par le fabricant.

1867. — M. Vidal de Saint Urbain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé spécial, touchant l'indemnité de 4 fr. par jour, a droit à un supplément de solde les jours où il accompagne un convoi, et s'il faut considérer les convoyeurs comme logés ou non logés au cours de leurs convois. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — Les engagés spéciaux déplacés pour accompagner un convoi reçoivent, pour la durée du déplacement, les indemnités attribuées aux convoyeurs, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire spéciale de 4 fr. Ils sont considérés comme recevant le logement en nature au cours de leurs convois.

1868. — M. Milan, sénateur demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement quels sont les droits de réquisition des maires sur les foins sur pied ou engrangés appartenant à un propriétaire étranger à la commune, sur le contingent de quelle commune ces foins réquisitionnés doivent être imputés et, si la réquisition étant territoriale, ce propriétaire peut être imposé dans la commune de son domicile où il aurait engrangé le surplus non réquisitionné de son fourrage et apporté de l'extérieur. (Question du 18 mars 1918.)

Réponse. — Bien que d'après l'article 20 de la loi du 3 juillet 1877, le maire soit autorisé à

répartir les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés, on ne doit pas perdre de vue que l'article 38 du décret du 2 août 1877, exclut des réquisitions, les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours.

En fait, par mesure bienveillante, il a été posé en principe que l'on ne réquisitionnerait que les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur en sus des besoins de son cheptel pour l'année agricole.

Comme conséquence, on doit admettre que ce foin ne peut être réquisitionné que là où il est engrangé, car c'est là seulement qu'on peut se rendre compte des disponibilités de chaque prestataire en faisant la balance entre ses ressources et ses besoins.

1876. — M. Jules Mercier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le personnel navigant (en particulier, les observateurs en ballon captif) a droit à l'indemnité de fonctions n° 2 à partir du commencement de ses exercices aériens ou seulement à dater de son classement. (Question du 22 mars 1918.)

Réponse. — Le droit à l'indemnité de fonctions n° 2 est acquis aux observateurs en ballon captif à partir du commencement des exercices et non à dater du classement, conformément aux dispositions d'une circulaire du 25 juin 1916.

1881. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1882. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1883. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 22 mars 1918 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1884. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 22 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1885. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers en service aux armées, visés par la circulaire du 5 janvier 1918, sur le rajeunissement des cadres, peuvent connaître la date approximative de leur envoi vers l'intérieur, afin de prendre toutes dispositions pour leur demande d'affectation nouvelle, ainsi que les y autorise la circulaire du 17 février 1918. (Question du 25 mars 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative. Cette date est approximativement le premier mois du trimestre qui suit celui au cours duquel ils ont atteint la limite d'âge fixée.

1887. M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 26 mars 1918 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1892. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi un produit aussi indispensable que la chi-

corée est frappé d'un droit de consommation de 50 p. 100 de sa valeur. (*Question du 29 mars 1918.*)

Réponse. — Le ministre des finances ne peut, à cet égard, que se référer aux raisons indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 4169, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 31 décembre 1917, et aux observations échangées devant cette Assemblée au cours de la deuxième séance du 30 mars 1918, à l'occasion de la discussion de l'art. 45 du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Le tarif de 75 fr., adopté par la Chambre des députés ne représente d'ailleurs que 18 p. 100 du prix actuel de vente et non 50 p. 100.

1893. — M. Paul Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire pour la durée de la guerre, qui, au début des hostilités était, par son âge, dégagé de toute obligation militaire, peut être changé de l'arme dans laquelle il était engagé, ou affecté à des emplois étrangers à cette arme. (*Question du 29 mars 1918.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 3 du décret du 27 juin 1905, reproduit dans l'acte d'engagement, spécifie que l'engagé volontaire peut toujours être changé de corps ou d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

1894. — M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, lorsqu'une permission de détente ou de compensation de l'année 1917 n'a pu être prise dans la période normale, on peut en demander le rappel à une date ultérieure. (*Question du 29 mars 1918.*)

Réponse. — Réponse négative, sauf pour les militaires qui, pour des raisons de service, n'ont pu obtenir leur permission de détente pour la période 1^{er} octobre 1917-31 janvier 1918, et qui pourront en bénéficier dans la période suivante.

M. Daniel a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Commer (Mayenne).

M. Martell a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Jarnac (Charente).

M. Paul Fleury a déposé sur le bureau du Sénat une pétition du comité central des huissiers de France.

Ordre du jour du mardi 16 avril.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915. (N°s 38 et 128, année 1918. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention passée, le 30 novembre 1917, entre le ministre de la guerre et les grands réseaux de chemins de fer, en vue de la participation de l'Etat à des dépenses d'achat de matériel roulant.

(N°s 145 et 178, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur, et n° 179, année 1918. — Avis de la commission des chemins de fer. — M. Hervey, rapporteur.) (Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 5 avril 1918 (Journal officiel du 6 avril).

Discours de M. Jean Morel :

Page 305, 2^e colonne, 53^e ligne :

Au lieu de :

« ... à la date du 8 juin dernier »,

Lire :

« ... à la date du 8 juillet dernier ».

Même page, même colonne, 72^e ligne :

Au lieu de :

« ... à côté de ceux-là, il y en a un grand nombre qui ne sont pas de nationalité française »,

Lire :

« ... à côté de ceux-là, il en est d'autres ne possédant pas tous la nationalité française, etc. ».

Même page, 3^e colonne, 8^e ligne :

Au lieu de :

« ... qui, jusqu'à ce jour, s'est étendu de jour en jour »,

Lire :

« ... qui, jusqu'à présent, n'a cessé de croître et de progresser ».

Page 306, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« ... le port et les entrepôts de Marseille... »,

Lire :

« ... les ports et les entrepôts de Cette et de Marseille... »

Même page, même colonne, 9^e ligne :

Au lieu de :

« ... l'importation a été défendue pour les raisons que vous connaissez ? A 14 millions d'hectolitres... »,

Lire :

« ... l'introduction en France des vins de cette origine a été interdite pour les graves raisons que vous connaissez ? A plus de 4 millions 400,000 hectolitres... ».

Même page, 2^e colonne, 12^e ligne :

Au lieu de :

« ... et notamment au ministère des finances... »,

Lire :

« ... et que je signale tout spécialement à celle de M. le ministre des finances... ».

Même page, même colonne, 62^e ligne :

Au lieu de :

« ... les coefficients de contingence... »,

Lire :

« ... les coefficients sur lesquels sont basés les contingents... ».

Même page, même colonne, 71^e ligne :

Au lieu de :

« ... la production de 1916 ayant été considérable... »,

Lire :

« ... les importations effectuées en 1916 ayant été considérables pour ces articles... ».

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 8^e de 1917 insérées dans l'annexe au feuilleton n° 13 du jeudi 7 mars 1918 et devenues définitives aux termes de l'art. 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1917

HUITIÈME COMMISSION

(Nommée le 30 novembre 1917.)

Pétition n° 123 (du 21 décembre 1917). — M. Vazeilles, ancien député, à Quiers (Loiret), soumet au bienveillant examen du Sénat un ensemble de considérations relatives au renouvellement des mandats publics qui sont expirés déjà ou qui le seront prochainement.

M. Savary, rapporteur.

Rapport. — M. Vazeilles, ancien député à Quiers (Loiret), demande, par pétition du 21 décembre 1917, qu'il soit procédé sans retard, par un mode électoral devant durer aussi longtemps que la guerre, aux élections ajournées.

L'utilité et l'opportunité de semblables opérations ont été, à plusieurs reprises, appréciées par le Sénat et par le Parlement tout entier.

Les deux Chambres ont décidé qu'il convenait d'ajourner les élections législatives, départementales, municipales et même celles des tribunaux et des chambres de commerce jusqu'à la fin des hostilités. Alors seulement ceux des électeurs qui sont au front pourront prendre part aux luttes électorales en toute liberté, eux et ceux de l'intérieur seront affranchis des préoccupations qui les absorbent si légitimement; alors seulement ces luttes, même les moins ardentes, ne risqueront plus d'affaiblir l'union si nécessaire en ce moment à la défense nationale.

Pour ces motifs si péremptoires, votre commission vous propose de rejeter la pétition qui ne les fait pas disparaître tout en s'efforçant de les atténuer. — (Ordre du jour.)